

# **BGer 1C\_221/2021 vom 27. September 2021**

Bundesgericht, 2021-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_221\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_221_2021)

FR: TF 1C\_221/2021 du 27 septembre 2021

IT: TF 1C\_221/2021 del 27 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires. Cette voie de recours permet en particulier au citoyen de contester la régularité des opérations précédant l'élection. Même si le recourant se plaint uniquement d'une violation de son droit d'être entendu, la décision attaquée se rapporte sur le fond au processus électoral.

Citoyen genevois, le recourant a la qualité pour recourir, au sens de l' art. 89 al. 3 LTF .

Pour le surplus, interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale non susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, le recours est en principe recevable.

### **E. 2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 p. 106). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (principe d'allégation, art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1).

### **E. 3**

Dans un grief d'ordre formel, le recourant se plaint sous plusieurs aspects d'une violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. , 6 CEDH et 16 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA/GE; RSG E 5 10]).

#### **E. 3.1**

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH (RS 0.101), les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer ( ATF 146 III 97 consid. 3.4.1). Il découle du caractère inconditionnel du

droit de réplique garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH que celui-ci peut être exercé par les parties après chaque prise de position de la partie adverse ( ATF 146 III 97 consid. 3.4.2). Le droit de répliquer n'impose cependant pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire ( ATF 146 III 97 consid. 3.4.1). De manière générale, s'agissant de procédures ordinaires non soumises à des impératifs d'urgence, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice effectif du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé à un tel droit (en dernier lieu, arrêt 1C\_270/2020 du 4 mars 2021 consid. 5.1 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu consacré à l' art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ( ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt 1C\_150/2019 du 24 février 2020 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant se plaint d'abord d'une violation de son droit à la réplique au motif qu'il s'est vu octroyer, le 19 mars 2021 par courrier reçu le lendemain, un délai au lundi 22 mars 2021 à 14h00 non prolongeable pour faire part de ses éventuelles ultimes observations. Il semble reprocher à la Cour de justice de ne pas l'avoir laissé disposer de suffisamment de temps pour exercer son droit à la réplique.

En matière de droits politiques, les délais de recours sont souvent très brefs, afin de garantir que les irrégularités puissent être corrigées si possible, avant l'élection ou la votation, et que le scrutin ne doive pas être répété ( ATF 145 I 282 consid. 3 et les arrêts cités). Le recourant a ainsi déposé son recours complet dans le bref délai légal de 6 jours ( art. 62 al. 1 let . c de la loi sur la procédure administrative genevoise du 12 septembre 1985 [LPA/GE; RSG E 5 10]). Dans ce contexte particulier, le recourant s'est vu octroyer, pour répliquer sur la réponse de l'autorité intimée et des appelés en cause, un bref délai de plus de deux jours (dès le moment où il a reçu le courrier le samedi 20 mars 2021). A quelques jours de la date du scrutin mis en cause par le recourant, ce bref délai était adapté aux circonstances et répondait à un intérêt public prépondérant à ce que le recours puisse être tranché le plus rapidement possible et à ce que le corps électoral puisse voter en connaissance de cause.

Au demeurant, le recourant ne conteste pas avoir déposé sa réplique le lundi 22 mars 2021 à 11h55, soit plus de deux heures avant l'expiration du délai imparti. Sa réplique comporte 17 pages et se prononce sur l'ensemble des réponses des autres parties. Le recourant n'a de surcroît alors émis aucune réserve quant au délai imparti. Dans ces conditions, le recourant a pu valablement exercer son droit d'être entendu.

Quant au fait que les autres parties n'auraient pas eu l'occasion de se déterminer sur la réplique du recourant, il est douteux que le recourant puisse s'en prévaloir, ce d'autant plus

que le SVE et les intimés n'ont subi aucun préjudice de ce fait puisqu'ils ont obtenu un gain de cause.

#### **E. 3.4**

Le recourant soutient ensuite, de manière générale et sommaire, que l'instance précédente n'aurait "administré aucune preuve concernant les griefs du recourant qui avait justement une solution au litige". Il n'explique cependant pas quelle preuve expressément sollicitée aurait été écartée sans explication. Insuffisamment motivée ( art. 106 al. 2 LTF ), cette critique doit être déclarée irrecevable.

#### **E. 3.5**

Le recourant affirme enfin que la cour cantonale n'aurait pas traité son grief relatif à l'égalité entre les candidats provenant du premier tour et les "nouveaux candidats". On peine cependant à suivre le recourant dans la mesure où la Cour de justice a examiné la légalité de la candidature de Delphine Bachmann sur plusieurs pages et a spécifiquement écarté le fait qu'une telle admission de candidature puisse porter atteinte à la liberté de vote et à l'égalité de traitement entre les candidats (arrêt attaqué consid. 10 p. 10). Le grief doit être écarté dans la faible mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant a demandé à être dispensé des frais judiciaires, mais il n'a fourni aucune indication sur sa situation financière. En outre, son recours était, sur le vu de ce qui précède, d'emblée dénué de chances de succès. La demande d'assistance judiciaire doit donc être rejetée (cf. art. 64 LTF ) et le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il devra en outre verser des dépens aux intimés qui ont obtenu gain de cause avec l'assistance d'un avocat ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.